

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle  
du Bureau international pour la protection  
de la propriété industrielle

71<sup>e</sup> Volume — Année 1955

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1955



# TABLES DES MATIÈRES

DE LA

SEPTANTE-ET-UNIÈME ANNÉE

1955

## Table des articles

	Pages		Pages
<b>Bibliographie</b>		nationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques . . . . .	61
Ouvrages nouveaux 19, 40, 80, 100, 120, 144, 161, 216, 236, 253, 255		Note relative à l'adhésion du Mexique au texte, révisé le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris . . . . .	101
<b>Congrès et assemblées</b>		Note relative à l'adhésion de l'Italie aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . . . . .	101
Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection de la propriété industrielle (Paris, 19 novembre 1954) . . . . .	19	Réunion d'experts en vue de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Berne, 25 avril-3 mai 1955) . . . . .	102
Chambre de commerce internationale (XV <sup>e</sup> Congrès, Tokio, 15-21 mai 1955). Résolutions concernant la protection de la propriété industrielle . . . . .	142	Comité d'experts chargé d'étudier la création — auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle — d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité. Première réunion (Berne, 7-10 mars 1955). Compte rendu analytique . . . . .	121
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comité exécutif (Réunion de Sirmione, 30 mai-3 juin 1955) . . . . .	158	Dénonciation par la Turquie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . . . . .	197
<b>Chronique des institutions internationales</b>		<b>CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX</b>	
<i>Institut international des brevets à La Haye</i> . Liste des membres du bureau . . . . .	80	Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	3
<i>Conseil de l'Europe</i> . Réunion du Comité d'experts en matière de brevets (3-7 octobre 1955) . . . . .	236	Ratification par la Norvège et l'Irlande de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	62
<b>Correspondance</b>		Entrée en vigueur de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Ratification de cette convention par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	81
Lettre d'Argentine (B. Salomon) . . . . .	234	Ratification par la Belgique de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	102
Lettre d'Autriche (W. Kiss-Horvath) . . . . .	92		
Lettre de Bulgarie (Svetoslav Kolev) . . . . .	79, 100		
Lettre de France (Fernand-Jacq) . . . . .	54		
Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig) . . . . .	208		
Lettre de Nouvelle-Zélande (O. F. Nauen) . . . . .	38		
Lettre des Pays Nordiques (Berndt Godenhielm) . . . . .	250		
<b>Documents officiels</b>			
<b>UNION INTERNATIONALE</b>			
Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1955 . . . . .	1		
Accord entre le Président de l'Institut international des brevets et le Directeur des Bureaux inter-			

Ratification par la République fédérale allemande de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	Pages 103	L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1954 (Roland Walther) . . . . .	Pages 14
Ratification par la Grèce de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	128	Etude préliminaire en vue d'une définition internationale de la marque (Friedrich-Karl Beier et Arnold Reimer) . . . . .	24
Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application, dans le Land Berlin, de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	198	Refonte du texte de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Georg Benkard) . . . . .	70
Adhésion de la Tunisie et de la Turquie à l'Institut international des brevets à La Haye . . . . .	198	Note sur la protection des nouveautés végétales (René Dunan) . . . . .	116
Ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	217	La protection juridique des nouveautés végétales en Espagne (J. Gallard Reixach) . . . . .	119
Ratification par la République fédérale allemande de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	238	Propriété industrielle et développement économique (Stephen P. Ladas) . . . . .	134
<b>CONVENTIONS PARTICULIÈRES</b>		La nouvelle loi grecque sur les marques (Pierre Mampoulos) . . . . .	155
Allemagne (République fédérale)—Cuba . . . . .	21	L'idée européenne en matière de droit sur les brevets d'invention (Eduard Reimer) . . . . .	174
Japon—Danemark . . . . .	21	Sur les conditions d'application du décret-loi français du 30 septembre 1953 instituant le régime des licences obligatoires (Albert Colas) . . . . .	207
Japon—Suède . . . . .	21	Subtilités dans le domaine des marques (Fernand-Jacq) . . . . .	231
<b>LÉGISLATION</b>		<b>Jurisprudence</b>	
<i>A. Pays de l'Union</i>		Allemagne (République fédérale) . . . . .	8, 114, 226
Allemagne (République fédérale) . . . . .	41, 103, 104	Autriche . . . . .	92
Autriche . . . . .	81, 82, 83	Belgique . . . . .	154
Belgique . . . . .	63	Egypte . . . . .	9
Bulgarie . . . . .	106	Etats-Unis . . . . .	49, 67, 68, 131, 173
Canada . . . . .	218	Italie . . . . .	23, 24, 53, 249, 250
Egypte . . . . .	44, 64	Portugal . . . . .	68
Finlande . . . . .	198, 218	Suisse . . . . .	132, 204
France . . . . .	6, 21, 65, 84, 108, 128, 130, 145, 199	<b>Nécrologie</b>	
Grèce . . . . .	146	Arnold Struycken . . . . .	217
Irlande . . . . .	218	<b>Nouvelles diverses</b>	
Italie . . . . .	23, 45, 85, 109, 131, 166, 239	<i>Union des Républiques Soviétiques Socialistes Russes.</i> Informations sur la procédure à suivre par des étrangers pour l'obtention de brevets en URSS . . . . .	
Japon . . . . .	66	19	
Mexique . . . . .	166	<i>Syrie.</i> Situation des marques déposées pour des produits pharmaceutiques . . . . .	
Norvège . . . . .	7, 45, 47, 85, 109	40	
Pologne . . . . .	150, 167	<i>France.</i> Allocution prononcée par M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, à l'occasion du jubilé professionnel de M <sup>c</sup> Fernand-Jacq . . . . .	
Suisse . . . . .	200, 218, 239, 242	80	
Tanger (Zone de —) . . . . .	23	<i>Allemagne (République fédérale).</i> Allocution prononcée par M. Neumayer, Ministre fédéral de la Justice, devant le personnel du Bureau allemand des brevets, le 30 juillet 1954 . . . . .	
Tunisie . . . . .	173	161	
<i>B. Pays non unionistes</i>		<i>République Dominicaine.</i> Marques de fabrique. Procédure relative à l'enregistrement des produits pharmaceutiques, drogues, produits alimentaires et cosmétiques . . . . .	
Allemagne (République démocratique) . . . . .	238	196	
Bolivie . . . . .	165		
Inde . . . . .	131		
<b>Etudes générales</b>			
Nouvelles considérations à propos de la protection de la propriété industrielle dans la structure actuelle de l'économie mondiale (Stojan Pretnar) . . . . .		9	

## Statistique

	Pages		Pages
Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953 (supplément). Australie . . . . .	20	Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953 (3 <sup>e</sup> supplément). Ceylan . . . . .	120
Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953 (2 <sup>e</sup> supplément). Mexique . . . . .	60	Statistique générale de la propriété industrielle pour 1954 . . . . .	254

## Table systématique de jurisprudence

## A. Schéma

## I. Brevets

## 1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

## 2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

## 3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

## 4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

## 5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

## 6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

## 7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

## II. Modèles d'utilité

## III. Dessins et modèles industriels

## IV. Marques de fabrique ou de commerce

## 1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

## b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.  
Marques collectives.

## c) Marques d'agents; licences d'emploi.

## 2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- d) Emblèmes.
- e) Marques libres (Freizeichen).
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

## 2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

## 2 B. Marques notoirement connues.

## 3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

## 4. Mutation du droit.

## 5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et usucapion.
- c) Abandon et tolérance.

## 6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

## 7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.
- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

## V. Nom commercial

## VI. Indications de provenance

## VII. Concurrence déloyale

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1955) et classées d'après le schéma ci-dessus

## I. BREVETS

## 1. Formation du droit

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.

*Grande-Bretagne.* Quand la Cour est persuadée qu'une partie (en l'espèce les employeurs) a droit au bénéfice de l'invention, à l'exclusion de l'autre, comme prévu dans la section 56 (2) de la loi, il ne peut être question de répartition fondée sur un vague accord qui n'a jamais été incorporé dans une convention en bonne et due forme (Londres, *House of Lords*, 1955) . . . . . 211

- b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

*Allemagne (République fédérale).* Même si l'idée qui constitue l'invention est le simple aboutissement des expériences faites dans un domaine déterminé de la technique, le niveau de l'invention (*Erfindungshöhe*) doit être considéré comme suffisant si celle-ci permet de fabriquer d'une façon nouvelle, plus simple et moins coûteuse, un article de masse toujours plus demandé sur le marché («*entwicklungsraffende*» *Leistung*) (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . . 8

*Etats-Unis.* Le § 103 de la loi américaine sur les brevets d'invention, de 1952, a établi, à l'intention de l'examineur et du juge, un critère nouveau. Désormais, il ne s'agira plus de savoir de quelle façon l'invention a été faite. Le «*trait de génie*» (*flash of genius*) n'est donc plus nécessaire (Michigan, *District Court*, 1953) . . . . . 173

*France.* Pour qu'une antériorité réponde aux conditions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, il faut qu'elle comporte une description précise et détaillée, qui permet à un homme de métier de l'exécuter en n'utilisant que la description du brevet (Cour de Lyon, 1952) . . . . . 55

Constitue un produit industriel nouveau brevetable un simple porte-manteau composé d'éléments rectilignes et symétriques, se repliant exactement l'un contre l'autre, dès lors que les antériorités opposées ne contiennent pas la même combinaison de moyens et ne produisent pas le même résultat (Cour de Paris, 1954) . . . . . 56

*Italie.* Une spatule dont l'une des extrémités est entourée d'une couche de sucre, de façon fixe et permanente, qui est destinée à sucrer le café en tasse, constitue une invention industrielle au sens de l'article 12 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 (Rome, Commission de recours, 1953) . . . . . 53

*Grande-Bretagne.* Un document contenant des renseignements sur le système stellaire et destiné à faciliter la navigation des avions en vol n'a pas droit à la protection des brevets, pour le motif que l'élaboration d'un document de cette espèce n'était pas un procédé de fabrication au sens de la loi sur les brevets (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 1953) . . . . . 209

Est brevetable une invention qui consiste en un billet divisé en quatre parties, chacune d'elles comprenant des mentions identiques, de telle

sorte qu'en quelque sens que fût divisé le billet (longitudinalement ou transversalement), la même mention pouvait se trouver sur chacune des parties détachées (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 1938) . . . . . 209

Est un procédé de fabrication et par conséquent brevetable une invention qui consiste à laisser un espace blanc ou des espaces sur la page d'un journal, afin que ce ou ces espaces soient utilisés pour plier le journal sans porter atteinte aux parties imprimées (Londres, *Attorney General*, 1901) . . . . . 209

N'est pas brevetable une méthode perfectionnée pour produire une nouvelle forme de *Poinsettia*, plante tropicale qui, dans les conditions tropicales normales, ne donne qu'une seule fleur. L'invention consistait en un procédé qui produisait trois têtes de fleurs au lieu d'une seule (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 1954) . . . . . 210

N'est pas brevetable une méthode de projection de films sur un écran, de telle sorte que le film est entouré d'une image accessoire (stationnaire ou mouvante) au lieu d'être entouré par la limite extérieure de l'écran, de façon à accroître l'appel visuel et intellectuel du film (Londres, *Superintending examiner*, 1954) . . . . . 210

N'est pas brevetable une invention consistant en un ensemble de cartes imprimées en différentes couleurs, destinées à faciliter l'organisation de ce qu'on appelle des clubs de service à domicile (*home-shopping club*) (Londres, *Superintending Examiner*, 1954) . . . . . 210

## 2. Acquisition du droit

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.

Néant.

- b) Taxes de dépôt, mandataires.

Néant.

- c) Protection aux expositions.

Néant.

## 3. Étendue et conservation du droit

- a) Interprétation des brevets.

Néant.

- b) Obligation d'exploiter.

*France.* Thèse affirmant le maintien de la déchéance (Cour de Paris, 1954) . . . . . 55

La Convention d'Union constitue une loi véritable s'imposant à tous les Etats contractants, même si la loi nationale, continuant à admettre la déchéance, n'avait pas été expressément abrogée (Cour de Paris, 1952) . . . . . 54

Le licencié d'un breveté ne saurait prétendre, pour s'exonérer de son inexécution, que l'invention n'est pas industriellement réalisable, alors surtout que cette prétention n'est pas établie (Cour de Lyon, 1952) . . . . . 55

c) Annulés.	Pages	b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.	Pages
<i>France.</i> Le défaut de paiement d'une annuité de brevet entraîne la déchéance absolue et définitive des droits du breveté (Cour de Paris, 1953) . . . . .	56	<i>France.</i> Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union sont indépendants de ceux obtenus pour la même invention dans les autres pays, de sorte qu'est fondé à se prévaloir de la Convention un sujet britannique qui a demandé en France un brevet en invoquant la double priorité d'une demande effectuée en Suisse et d'une demande antérieure effectuée aux Etats-Unis par une autre personne, sans avoir à rechercher si cette autre personne est un ressortissant unioniste (Cour de Lyon, 1952) . . . . .	56
La déchéance du brevet pour défaut de paiement d'une annuité entraîne la résiliation du contrat de licence de ce brevet à la date où la déchéance est acquise, la convention étant nulle faute de cause (Cour de Paris, 1953) . . . . .	56	<i>Italie.</i> Les droits de priorité peuvent aussi découler d'une demande de brevet qui n'est pas la première présentée dans un pays de l'Union, lorsque la priorité est limitée aux parties de l'invention comprises dans la seconde demande et non dans la première (Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 1952) . . . . .	23
d) Prorogation.		Le délai de douze mois fixé par la Convention d'Union pour le dépôt d'une demande de brevet avec revendication de la priorité découlant d'un dépôt précédemment effectué à l'étranger est un délai péremptoire. Le dépôt d'une demande de brevet, en soi tardif, ne peut pas être considéré comme effectué en temps utile pour cause de force majeure (Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 1953) . . . . .	24
<i>Grande-Bretagne.</i> Le fait que la durée d'un brevet étranger qui forme la base d'une convention sur les brevets dans le Royaume-Uni est expirée dans son pays d'origine n'est pas en soi une raison suffisante pour refuser l'extension dans le Royaume-Uni (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1953) . . . . .	210	c) Traités bilatéraux.	
Quand un licencié exclusif demande l'extension de la durée du brevet pour cause de dommage de guerre si le breveté n'a pas la possibilité ou la volonté de le faire, il a à rapporter non seulement ses propres preuves, mais encore celles du breveté (Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 1954) . . . . .	211	Néant.	
e) Restauration.		d) Mesures de guerre.	
Néant.		<i>Grande-Bretagne.</i> Quand un breveté a subi des pertes dans le Royaume-Uni à cause de la guerre, tout en réalisant des gains accrus dans un autre pays où il jouit également de la protection des brevets, l'augmentation de ces profits à l'étranger doit être opposée aux pertes subies dans le Royaume-Uni si ces profits accrus sont également dus à la guerre (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1954) . . . . .	211
f) Droit de possession personnelle, etc.		Les profits accrus gagnés par les brevetés dans le Royaume-Uni après la fin de la guerre pour cause de transfert de l'activité de fabrication des détenteurs du brevet des Etats-Unis au Royaume-Uni n'ont pas à être pris en considération pour l'évaluation de la perte qu'ils avaient précédemment subie par suite de la guerre (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1953) . . . . .	210
Néant.			

4. Mutation du droit

a) Cession.	
Néant.	
b) Licences.	
<i>France.</i> La clause compromissoire dans un contrat de licence de brevet est nulle dès lors que le contrat, s'il est commercial à l'égard du licencié, est civil à l'égard du breveté qui, agissant en qualité d'inventeur, n'a pas fait acte de commerce (Paris, Cass. req., 1933/1934) . . . . .	55
<i>Grande-Bretagne.</i> Les licences obligatoires de brevets concernant des aliments et des médicaments peuvent être demandées alors que les brevets en question sont en vigueur depuis moins de trois ans (Londres, <i>House of Lords</i> , 1954) . . . . .	211

5. Extinction du droit

Annulation, expiration, etc.  
Néant.

6. Sanctions civiles et pénales

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.	
<i>France.</i> En matière de contrefaçon de brevets, les règles de procédure sont en principe celles du droit commun (Cour de Colmar, 1952) . . . . .	55

7. Droit international en matière de brevets

a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.	
Néant.	

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Néant.

III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

<i>Autriche.</i> Quand l'imitation servile d'un objet non protégé est-elle illicite? (Vienne, Cour suprême, 1955) . . . . .	92
<i>Belgique.</i> Arrêté royal du 29 janvier 1935 sur les dessins et modèles industriels, soumettant la protection de ceux-ci au régime du droit d'auteur (loi du 22 mars 1886). La Convention de Paris re-	

	Pages		Pages
visée sur la propriété industrielle ne s'applique pas à la protection des dessins et modèles en Belgique. Ne s'appliquent aux modèles industriels créés aux Etats-Unis: ni la Convention de Berne révisée, à laquelle ce dernier pays n'a pas accédé; ni la loi belge de 1886 sur le droit d'auteur, étant donné que les auteurs belges ne jouissent pas aux Etats-Unis d'Amérique, pour leurs dessins et modèles industriels, d'une protection semblable à celle qui est réclamée, à l'occasion de la présente affaire, par des sociétés américaines (Bruxelles, Cour de cassation, 1954) . . . . .	154	international des dessins ou modèles industriels, art. 9 de la loi fédérale sur les dessins ou modèles industriels, du 30 mars 1900 [LDMI], et art. 4 de son règlement d'exécution). Protection en Suisse de l'objet d'un dépôt international opéré par un ressortissant suisse (art. 1 <sup>er</sup> et 21 de l'Arrangement de La Haye et art. 23 <sup>bis</sup> LDMI). — Des formalités à remplir pour qu'un dépôt international soit valablement prorogé (art. 8, 9 et 11 de l'Arrangement de La Haye). — En Suisse, l'objet d'un dépôt international est présumé nouveau (art. 21 de l'Arrangement de La Haye et art. 6 LDMI) (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . .	132
<i>France.</i> Est protégé comme modèle un encart-support pour bas de femme, la forme de l'encart étant inséparable de la fonction technique qu'elle permet et qu'elle conditionne (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1953) . . . . .	57	<b>IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE</b>	
Est refusée la protection à un modèle d'étui de rouge à lèvres, la glace disposée dans l'étui ayant un effet recherché et la forme de la glace, qui seule aurait pu être protégée, étant imposée par les besoins du fonctionnement de l'appareil (Cour de Paris, 1954) . . . . .	57	<b>1. Acquisition du droit</b>	
Est refusée la protection comme modèle à une couverture chauffante comportant deux circuits électriques formant bourrelet, le tracé des lignes étant imposé par les nécessités du chauffage et non par la fantaisie (Cour de Paris, 1954) . . . . .	57	a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).	
La protection d'une invention par un brevet n'exclut pas en effet la protection par un dépôt de modèle d'une forme de réalisation de l'invention. Ainsi est protégeable un dépôt de modèle d'une carrosserie de scooter (Vespa) qui se distingue des autres appareils du même genre par sa physionomie propre et nouvelle, son aspect général et sa ligne, alors qu'il n'est pas démontré que les éléments constitutifs de cet aspect et de cette ligne sont inséparables des éléments constructifs, tels que la réalisation de la protection et du confort (Cour de Paris, 1953) . . . . .	57	<i>France.</i> Le dépôt n'étant en France que déclaratif de propriété, et l'usage ou l'occupation antérieure étant la condition de l'acquisition du droit, il faut, pour qu'il y ait acquisition de droit prioritaire, une manifestation non douteuse d'une volonté (Tribunal de Bordeaux, 1907; Paris, Cour de cassation, 1898) . . . . .	233
La cession d'un modèle n'est — à la différence des marques et des brevets — soumise à aucune formalité (Cour de Colmar, 1952) . . . . .	57	b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).	
Est susceptible de protection un modèle en matière plastique qui, par les détails des traits et de la forme, revêt un caractère distinctif et reconnaissable, le différenciant de ses similaires (Nantua, Tribunal civil, 1951) . . . . .	57	<i>Marques individuelles</i>	
Un modèle de slip, qui emprunte sa forme à des moyens matériels procurant un résultat déterminé, la forme étant formellement commandée par le fonctionnement de l'appareil, ne peut être protégé valablement que par un brevet d'invention mais non par un modèle (Cour de Lyon, 1951) . . . . .	57	Néant.	
<i>Grande-Bretagne.</i> Une personne qui n'a pas d'intérêts commerciaux dans le Royaume-Uni n'a pas de <i>locus standi</i> (qualité) pour requérir l'annulation d'un dessin enregistré au sens de la section 11 (2) de la loi sur les dessins enregistrés de 1949 (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1954) . . . . .	212	<i>Marques collectives</i>	
<i>Suisse.</i> Des formalités à remplir pour que le dessin ou modèle déposés soient protégés, notamment lorsqu'ils concernent des montres (art. 3 et 4 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt		Néant.	
		c) Marques d'agents; licences d'emploi.	
		Néant.	
		<b>2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques</b>	
		a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).	
		<i>France.</i> Est protégeable comme marque la forme particulière d'un récipient de parfums comportant au surplus en relief le nom commercial du titulaire (Avallon, Tribunal civil, 1952) . . . . .	58
		Peut être protégée comme marque, une couleur, même unique, lorsque celle-ci est nouvelle et arbitraire par rapport au produit et lui confère un caractère distinctif (Cour de Paris, 1952) . . . . .	58
		b) Dénominations génériques ou de qualité.	
		<i>Argentine.</i> Ne peut être enregistré le mot «Perfecta» ayant un caractère descriptif (Buenos Aires, Cour d'appel, 1952) . . . . .	234
		Ne peuvent être enregistrés les mots	
		— «Formidable» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1952)	234
		— «Conferrosa» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1952)	234
		— «Asombroso» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1952)	234
		— «Ronrico» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1952)	234
		— «Cañamate» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1953)	234
		— «Estabilizada» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1953)	234
		— «Costura» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1953)	234
		— «Punto Cruz» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1953)	234
		— «Crochet» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1953)	234
		— «Gran moda» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1953)	234

	Pages		Pages
Ne peuvent être enregistrés comme marques les mots «Sprinter» et «Speedway» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1952) . . . . .	234	d) Emblèmes. Néant.	
<i>Grande-Bretagne.</i> Les mots «Instant Dip» (bain rapide) ne peuvent être enregistrés dans la partie A du Registre en ce qui concerne des préparations liquides pour nettoyage, teinture, polissage et dégraissage, pour le motif que le mot «bain» implique une préparation liquide dans laquelle les objets peuvent être plongés, ce qui prouve que le mot est en relation directe avec les caractéristiques de la marchandise pour laquelle on cherche à la faire enregistrer (1954, 71 R. P. C. 52) . . . . .	213	e) Marques libres (Freizeichen). Néant.	
Ne peut être enregistré le mot «Pussikin» pour la nourriture pour chats (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1954) . . . . .	213	f) Traductions de marques enregistrées ou employées. Néant.	
Le mot «Smitsvonk» pour des appareils produisant des étincelles n'est enregistrable que dans la partie B du Registre (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1954) . . . . .	214	2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non Néant.	
<i>Italie.</i> Ne peuvent constituer une marque les mots contraires à la vérité sur l'origine et la qualité des produits, ou en quelque sorte susceptibles d'induire en erreur dans le choix des produits (Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 1953) . . . . .	249	2B. Marques notoirement connues. <i>Etats-Unis.</i> Exception de la règle de la marque notoire: L'usage d'une marque de fabrique apposé sur des souliers ne porte pas préjudice aux droits attachés à une marque de fabrique («Johnnie Walker») destinée à du whisky ( <i>U. S. Court of Customs and Patent Appeals</i> , 1954) . . . . .	67
Une locution descriptive d'un produit se rapportant à l'usage même de celui-ci constitue une dénomination générique et ne peut être enregistrée comme marque (Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 1953) . . . . .	250	L'usage d'une marque de fabrique apposé sur des cigares porte préjudice aux droits attachés à une marque de fabrique («Johnnie Walker») destinée à du whisky ( <i>District Cour, S. D. Florida, Tampa Div.</i> , 1954) . . . . .	68
c) Noms patronymiques et noms géographiques.		<i>France.</i> Commet une usurpation d'une marque connue (pour désigner des films photographiques) celui qui emploie la dénomination «Izarra», utilisée depuis longtemps pour désigner une liqueur réputée, un tel fait abusif ayant causé un préjudice au titulaire, bien que les produits soient différents (Paris, Tribunal de la Seine, 1951) . . . . .	58
<i>Argentine.</i> Peuvent être enregistrés comme marques les prénoms «Mary» et «Lucy» (Buenos Aires, Cour d'appel, 1953) . . . . .	234	Est considéré comme atteinte au nom commercial d'un tiers, premier occupant, l'emploi de son homonyme, même assorti d'indications particulières, alors que l'entreprise incriminée n'avait manifestement acquis le concours de l'homonyme que pour bénéficier de la réputation du nom commercial litigieux, depuis longtemps connu (Cour de Paris, 1953) . . . . .	59
<i>France.</i> Un commerçant, exerçant personnellement le commerce, ne peut se voir interdire l'usage de son nom patronymique, si l'homonyme second en date a pris toutes dispositions pour éviter une confusion avec l'activité de son homonyme antérieur, par exemple en faisant suivre ou précéder le nom en question de son ou de ses prénoms et au besoin en indiquant la date de fondation de l'entreprise la plus récente (Cour de Paris, 1952) . . . . .	58	3. Étendue et conservation du droit	
Le nom qui à l'origine était un nom patronymique, mais qui n'est pas indicatif d'origine ni descriptif des qualités du produit, acquiert par l'effet de l'ancienneté un caractère distinctif (Lyon, Tribunal civil, 1940) . . . . .	233	Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.	
<i>Grande-Bretagne.</i> Ne peut être enregistré le mot «Yorkshire» pour des tubes spéciaux faits de cuivre et d'alliages de cuivre non ferreux. Un nom géographique ne peut être déposé comme marque de fabrique; exceptionnellement, un nom géographique peut être enregistré: s'il est distinctif, en fait, des marchandises du demandeur et s'il est essentiellement distinctif (Londres, <i>House of Lords</i> , 1953) . . . . .	213	<i>Etats-Unis.</i> L'usage de marque sur les distributeurs automatiques de serviettes n'emporte pas usage d'une marque de fabrique sur les serviettes mêmes ( <i>Serial No 600, 649, 99 U. S. P. Q. 480</i> , 1953) . . . . .	131
Ne peuvent être enregistrés les mots «Liverpool Cables» (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 1928) . . . . .	213	<i>France.</i> Le droit de propriété d'une marque porte, non sur le signe envisagé en lui-même, mais sur ce signe en tant qu'il désigne des produits visés explicitement ou implicitement dans l'acte de dépôt (Cour de Lyon, 1951) . . . . .	58
		4. Mutation du droit Néant.	
		5. Extinction du droit	
		a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.	
		<i>Allemagne (République fédérale).</i> Quoique la marque «Coca-Cola» se soit imposée dans le commerce,	

	Pages		Pages
les mots «coca» et «cola» constituent des indications descriptives dépourvues par elles-mêmes de caractère distinctif. L'emploi de l'un ou l'autre de ces mots dans la marque d'un tiers ne suffit donc pas à lui seul pour créer un conflit avec la marque «Coca-Cola». Il n'y aura danger de confusion que s'il s'y ajoute d'autres éléments propres à conférer à la marque, prise dans son ensemble, une certaine similitude (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	226	Il n'y a pas possibilité de confusion entre les deux marques «Aludrox» et «Algelox» déposées pour une préparation d'hydroxide d'aluminium (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 1954) . . . . .	214
Le mot «Tropi» qui dans la marque «Tropi-Cola» précède le mot «Cola», lui-même dépourvu de caractère distinctif, suffit à conférer à la marque, considérée dans son ensemble, une différence propre à la distinguer de la marque «Coca-Cola» (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	226	<i>Italie</i> . L'examen du fait que deux marques puissent prêter à confusion ne doit pas être limité aux différents éléments; il doit porter sur l'ensemble. — L'affirmation qu'un mot donné est prononcé d'une manière déterminée ne peut se fonder sur une notion de fait résultant de l'expérience commune, lorsqu'il n'existe à cet égard ni une règle prosodique, ni un usage généralisé au sujet du mode de prononciation. Une telle affirmation est par conséquent dépourvue de preuve et toute décision en découlant ne serait pas fondée (Taurrea c. Taurus) (Rome, Cour de cassation, 1953) . . . . .	52
«Kokamila» entre en conflit avec «Coca-Cola» (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	229	<i>Portugal</i> . Marques susceptibles de prêter à confusion. Principes à suivre (Lisbonne, Haute Cour de justice, 1953) . . . . .	68
La marque «Kokaram» diffère suffisamment, dans son ensemble, de la marque «Coca-Cola» pour ne pas prêter à confusion (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	231	b) Non-usage et usucapion.	
<i>Etats-Unis</i> . «CDC» n'est pas considéré comme semblable et risquant d'être confondu avec «CDEP» (Opposition N° 30, 709, 101 U. S. P. Q. 89, 1954) . . . . .	131	Néant.	
<i>Finlande</i> . La marque «Chatel» ne peut pas être enregistrée à cause de l'enregistrement antérieur de la marque «Chanel-Paris», quoique les deux marques aient été inscrites en même temps au registre des marques de France (Helsinki, Tribunal administratif suprême, 1948) . . . . .	253	c) Abandon et tolérance.	
<i>France</i> . Est interdit à un chapelier ayant adopté la dénomination «Willy» d'employer pour son commerce accessoire de chaussures la même marque, antérieurement déposée et utilisée pour des chaussures et constituant le nom commercial d'une entreprise (Cour de Paris, 1953) . . . . .	59	<i>France</i> . La marque abandonnée devient « <i>res nullius</i> » et peut être réappropriée par un nouveau déposant ou usager et le dépôt de celui-ci, effectué au cours de la vie légale de la marque primitive (ce dépôt était alors affecté d'un vice, mais il reprend vigueur avec la disparition de la marque initiale) (Cour de Paris, 1930) . . . . .	233
L'utilisation, pour désigner des produits de lessive, de la dénomination «Sol-soie», «Soleil et soie» et «solie-soie» constitue une usurpation de la marque «Sol» en combinaison avec un dessin emblématique du soleil déposé pour les mêmes produits. L'utilisation du préfixe «sol» et l'emploi du mot «soleil», traduction du latin «sol», constituent une imitation de la marque «Sol» et rendent la confusion possible (Cour de Paris, 1953) . . . . .	59	<b>6. Sanctions civiles et pénales</b>	
Il n'y a pas de danger de confusion entre les marques:		<i>Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.</i>	
— «Terma» et «Termor» (Cour d'Orléans, 1929) . . . . .	232	<i>Egypte</i> . Les marques de fabrique comme des droits incorporés ne peuvent pas être mis sous séquestre indépendamment de l'entreprise ou du fonds de commerce (Le Caire, Tribunal, 1953) . . . . .	9
— «Ozonair» et «Ozonor» (Cour de Rouen, 1931) . . . . .	232	<i>France</i> . Le défendeur en contrefaçon est sans qualité pour opposer au titulaire de la marque invoquée, des marques antérieures, déposées par des tiers (Cour de Paris, 1951) . . . . .	58
— «Antalgyl» et «Antalgol» (Cour de Paris, 1949) . . . . .	232	La dénomination «Aux dix mille vêtements» constitue une contrefaçon partielle de la marque déposée «Aux 100 000», étant spécifié que la marque susvisée était déposée dans toutes les classes et pour tous les produits (Cour de Paris, 1952) . . . . .	59
— «Maizena» et «Maizentine» (Cour de Paris, 1941) . . . . .	232	Pour que les délits prévus par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 soient réalisés, il suffit que la marque ait été contrefaite ou imitée ou apposée, sur les produits, même en dehors de toute mise en vente (Cour d'Aix-en-Provence, 1951) . . . . .	58
— «Grip-Fix» et «Aderfix» (Cour de Paris, 1952) . . . . .	232	<i>Grande-Bretagne</i> . La Cour d'appel a rejeté l'appel des défendeurs, qui utilisaient la marque non déposée «Electrix», contre le jugement de la <i>Chancery Division</i> en faveur des demandeurs, propriétaires de la marque déposée «Electrux». L'appel des défendeurs contre le rejet de leur proposition de biffer «Electrux» du Registre fut également rejeté (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 1953) . . . . .	214
— «Provendeine» et «Provendunic» (Cour de Paris, 1931) . . . . .	232		
Il y a danger de confusion entre les marques:			
— «Unic» et «Unip» (Cour de Paris, 1937) . . . . .	232		
— «Detensyl» et «Eutensil» (Cour de Paris, 1936) . . . . .	232		
<i>Grande-Bretagne</i> . La marque «Vivos» pour des pains peut être protégée, nonobstant la marque aînée «Hovis», mais les pains ne pourront en porter l'empreinte matérielle (Londres, <i>House of Lords</i> , 1954) . . . . .	213		

	Pages		Pages
<b>7. Droit international en matière de marques</b>			
a) <b>Droit international commun. Indépendance des marques, etc.</b>			
<i>Etats-Unis d'Amérique.</i> Une marque de fabrique enregistrée dans le pays d'origine, puis aux Etats-Unis, est soumise, dès l'enregistrement dans ce pays, à la loi américaine, art. 6 D de la Convention de Paris (Washington, Bureau des brevets, 1954) . . . . .	49	marque et qui, dans ses serres, munit ses boutures d'étiquettes portant les désignations protégées, de façon que ses clients puissent les voir, met en vente des produits désignés illicitement au sens du § 24 de la loi sur les marques. — 2. Les principes de la loi sur la concurrence déloyale réprimant l'imitation des produits dus au travail d'autrui sont applicables à celui qui cultive des boutures reproduisant des variétés de fleurs créées par autrui et qui en fait le commerce. Se rend notamment coupable de concurrence déloyale celui qui vend ces produits à des prix inférieurs à ceux du créateur et qui, en même temps, exploite à son profit le succès que les produits connaissent auprès du public, grâce à la réclame faite par leur créateur (Braunschweig, <i>Oberlandesgericht</i> , 1954) . . . . .	114
b) <b>Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.</b>		<i>Etats-Unis.</i> Il ne sera pas accordé de réparation pour concurrence déloyale lorsque la confusion n'existe pas ( <i>Court of Appeal, Fifth Circuit</i> , 1954) . . . . .	132
<i>France.</i> Portée générale de l'article 2 de la Convention de Paris (affaire «Oméga»; voir aussi <i>Prop. ind.</i> , 1953, p. 92) (Cour de Paris, 1953) . . . . .	59	La concurrence déloyale ne peut être invoquée lorsque la reproduction d'un article non breveté n'a pas été représentée comme étant l'original, lorsqu'il n'y a pas de confusion possible et enfin lorsque l'original n'a pas acquis une signification nouvelle et plus étendue (« <i>secondary meaning</i> ») (New Jersey, <i>Superior Court</i> , 1954) . . . . .	173
<i>Tunisie.</i> Pour les ressortissants des pays ayant adhéré à la Convention d'Union restreinte de 1891 sur l'enregistrement international des marques, le dépôt de la marque au Bureau international de Berne est une formalité suffisante pour assurer la protection, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de formalités dans les pays adhérents où la protection est réclamée (Cour de Tunis, 1951) . . . . .	58	<i>France.</i> Est interdit à un garagiste de signaler, même à titre de simple référence, qu'il était spécialisé dans la réparation des voitures et la fourniture des pièces d'une maison déterminée (Ford), cette présentation en gros caractères étant de nature à faire croire qu'il s'agissait d'une agence de vente de voitures Ford, alors qu'il n'était offert, avec d'autres de marques diverses, que des pièces détachées (Cour d'Aix-en-Provence, 1953) . . . . .	59
c) <b>Traités bilatéraux.</b>		<i>Grande-Bretagne.</i> Il n'y a pas possibilité de confusion entre les deux dénominations «Harlee» et «Leemark» et «Harville» (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1953) . . . . .	215
Néant.		Une personne qui n'est pas membre d'une association professionnelle n'a pas le droit de se présenter comme telle en ce qui concerne son activité professionnelle et si elle le fait, elle peut être contrainte de ne plus le faire à la demande de l'association en question (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1954) . . . . .	215
d) <b>Mesures de guerre.</b>		Si une personne se présente sans droit comme étant un champion connu dans un domaine particulier du sport dans un pays éloigné de l'Angleterre, celui qui est en fait le champion avéré dans ce pays n'a pas d'action contre lui (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1954) . . . . .	215
<i>France.</i> Marques allemandes sous la législation des séquestres (Cour de Paris, 1953) . . . . .	58	Violation de la clause de non-concurrence (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 1954) . . . . .	215
<i>Suisse.</i> Expropriation sans indemnité d'entreprises de fabrication. Répercussions sur les droits des anciens titulaires desdites entreprises en ce qui concerne les marques. Impossibilité pour l'entreprise nationalisée de constituer de nouveaux droits selon la législation suisse sur les marques de fabrique en raison de l'usage antérieur de la marque, nonobstant le fait que l'enregistrement de cette marque ait été modifié au profit de l'entreprise nationalisée (Zurich, Tribunal de commerce, 1954; Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .	204		
<b>V. NOM COMMERCIAL</b>			
Néant.			
<b>VI. INDICATIONS DE PROVENANCE</b>			
Néant.			
<b>VII. CONCURRENCE DÉLOYALE</b>			
<i>Allemagne (République fédérale).</i> 1. Le jardinier qui reproduit des fleurs dont les variétés portent des noms que leur créateur a fait protéger comme			

## Table chronologique

### des jugements, arrêts et décisions

1898	Pages	1949	Pages
Paris, Cour de cassation, 19 décembre . . . . .	233	Paris, Cour de Paris, 4 juillet . . . . .	232
<b>1901</b>		<b>1950</b>	
Londres, <i>Attorney General</i> , 22 janvier . . . . .	209	Helsinki, Cour suprême, 19 juin . . . . .	251
<b>1907</b>		<b>1951</b>	
Bordeaux, Tribunal de Bordeaux, 24 juin . . . . .	233	Lyon, Cour de Lyon, 21 février . . . . .	57
<b>1928</b>		Nantua, Tribunal civil, 12 avril . . . . .	57
Londres, <i>Court of Appeal</i> , 30 novembre . . . . .	213	Paris, Cour de Paris, 2 mai . . . . .	58
<b>1929</b>		Tunis, Cour de Tunis, 16 mai . . . . .	58
Orléans, Cour d'Orléans, 8 juillet . . . . .	232	Lyon, Cour de Lyon, 4 juin . . . . .	58, 232
<b>1930</b>		Stockholm, Cour suprême, 26 juin . . . . .	253
Paris, Cour de Paris, 26 février . . . . .	233	Aix-en-Provence, Cour d'Aix-en-Provence, 28 juin . . . . .	58
Paris, Cour de Paris, 10 mars . . . . .	233	Paris, Tribunal de la Seine, 29 octobre . . . . .	58
<b>1931</b>		<b>1952</b>	
Strasbourg, Tribunal de Strasbourg, 4 mai . . . . .	233	Paris, Cour de Paris, 5 février . . . . .	59
Rouen, Cour de Rouen, 20 mai . . . . .	232	Lyon, Cour de Lyon, 11 février . . . . .	55
Paris, Cour de Paris, 8 juillet . . . . .	232	Avallon, Tribunal civil, 15 février . . . . .	58
<b>1933</b>		Lyon, Cour de Lyon, 21 avril . . . . .	55, 56
Paris, Cour de cassation, 24 juin . . . . .	55	Paris, Cour de Paris, 6 mai . . . . .	58
Angers, Cour d'Angers, 12 juillet . . . . .	233	Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 30 mai . . . . .	23
<b>1934</b>		Paris, Cour de Paris, 3 juin . . . . .	55
Paris, Cour de cassation, 7 mai . . . . .	55	Paris, Cour de Paris, 25 juin . . . . .	54
<b>1936</b>		Paris, Cour de Paris, 1 <sup>er</sup> juillet . . . . .	58
Paris, Cour de Paris, 19 mai . . . . .	232	Colmar, Cour de Colmar, 12 juillet . . . . .	57
<b>1938</b>		Buenos Aires, Cour d'appel, 1 <sup>er</sup> octobre . . . . .	234
Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 24 février . . . . .	209	Toulouse, Cour de Toulouse, 1 <sup>er</sup> novembre . . . . .	55
<b>1940</b>		Paris, Cour de Paris, 3 novembre . . . . .	232
Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 5 janvier . . . . .	232	Colmar, Cour de Colmar, 14 novembre . . . . .	56
Lyon, Tribunal civil, 10 décembre . . . . .	233	Buenos Aires, Cour d'appel, 26 novembre . . . . .	234
<b>1941</b>		Buenos Aires, Cour d'appel, 5 décembre . . . . .	234
Paris, Cour de Paris, 24 avril . . . . .	232	Buenos Aires, Cour d'appel, 17 décembre . . . . .	234
Paris, Cour de Paris, 9 juillet . . . . .	56	Lyon, Cour de Lyon, 30 décembre . . . . .	56
<b>1945</b>		<b>1953</b>	
Paris, Cour de Paris, 25 juin . . . . .	55	Paris, Cour de Paris, 5 janvier . . . . .	59
Paris, Tribunal civil de la Seine, 23 octobre . . . . .	59	Londres, <i>Chancery Division</i> , 18 janvier . . . . .	215
<b>1948</b>		Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 24 janvier . . . . .	57
Helsinki, Tribunal administratif suprême, 15 janvier . . . . .	253	Lisbonne, Haute Cour de justice, 3 février . . . . .	68
		Londres, <i>House of Lords</i> , 25 février . . . . .	213
		Paris, Cour de Paris, 3 mars . . . . .	56
		Paris, Cour de Paris, 9 mars . . . . .	57
		Paris, Cour de Paris, 14 mars . . . . .	59
		Poitiers, Cour de Poitiers, 18 mars . . . . .	55
		Paris, Cour de Paris, 21 mars . . . . .	58
		Limoges, Cour de Limoges, 28 avril . . . . .	59
		Buenos Aires, Cour d'appel, 6 mai . . . . .	234
		Buenos Aires, Cour d'appel, 20 mai . . . . .	234
		Michigan, <i>District Court, S. Div.</i> , 10 juin . . . . .	173
		Paris, Cour de Paris, 16 juin . . . . .	56



## Table des noms des parties

	Pages		Pages
Aktieholaget Manus . . . . .	215	Jacobs Co. F. L. . . . .	131
Amaya . . . . .	50	Jalewaski's Estac . . . . .	50
Asakura . . . . .	50	John Eskdale Fishburn . . . . .	209
Association des comptables patentés . . . . .	215	Juvenia . . . . .	132
Azevedo & C <sup>ia</sup> . . . . .	234	Kelvin & Hughes Ltd. . . . .	209
Bacardi Corp. . . . .	51	Kleeman Ltd. O. & M. . . . .	212
Balden . . . . .	215	«La Précision mécanique» . . . . .	210
Blanc, Agustín F. . . . .	234	Littlewoods Mail Order Stores Ltd. . . . .	210
Blank Ltd. . . . .	215	McCarthy . . . . .	52
British Drug Houses Ltd. . . . .	211	Mentmore Manufacturing Co. Ltd. . . . .	212
Burns . . . . .	215	Miglietta, Gino Evasio . . . . .	250
Cameron Septic Tank Co. . . . .	50	Modern Shoe Co. . . . .	67
Casa Fumagalli S. A. . . . .	234	Motorcraft S. R. L. . . . .	234
Cavaglia Osvaldo L. . . . .	234	National Broach and Machine Company . . . . .	211
Cerro De Pasco Corporation . . . . .	131	Neilson . . . . .	50
Chappie Ltd. . . . .	215	Norris . . . . .	52
Chicago Towel Company . . . . .	131	Oméga . . . . .	59, 232
Cinzano . . . . .	233	Pan American Airways . . . . .	51
City of Knoxville . . . . .	50	Pando, P. . . . .	234
Civil Service Commission . . . . .	52	Parke Davis & Cy. . . . .	211
Clarke . . . . .	50	Patchett . . . . .	211
Clausen's Estate . . . . .	50	Pegson Ltd. . . . .	211
Constance . . . . .	215	Philips' Gloeilampenfabrieken N. V. . . . .	210
Cooper . . . . .	209	Picon . . . . .	233
de Bara et Société de droit américain . . . . .	154	Pigeon River Improvement Co. . . . .	50
DeGeofroy . . . . .	50	Plastic Dispensers, Inc. . . . .	173
Distillerie TIM . . . . .	249	Riggs . . . . .	50
Domenech . . . . .	51	Rohertson . . . . .	50
Dorin, Inc. . . . .	49	Rocco . . . . .	50
Ecrémeuses Melotte . . . . .	23	Ronhar Entreprises Ltd. . . . .	215
Editorial Vosotras S. R. L. . . . .	234	Ronrico Corporation . . . . .	234
El Chico . . . . .	132	Rosedale Manufacturers Ltd. . . . .	212, 213
Electrix Ltd. . . . .	214	Sandeman, Geo G. Sons & Co. Ltd. . . . .	68
Electrolux Ltd. . . . .	214	Sandoz Ltd. . . . .	210
Enrique Casanova y Hnos. . . . .	234	Seattle . . . . .	50
Evatt . . . . .	52	Seligmann, Otto . . . . .	213
Fomento (Sterling Area) Ltd. . . . .	212	Serville . . . . .	215
Foster . . . . .	50	Shorter . . . . .	215
Fourslides, Inc. . . . .	173	Singer . . . . .	233
Fullwood R. J. . . . .	215	Sneider, Bernardo . . . . .	234
Gagnier Fihre Products Co. . . . .	173	Sociedade dos Vinhos Santiago Ltda. . . . .	68
General Electric Co. . . . .	50	Société d'investissements collectifs, Lausanne . . . . .	24
Grandin . . . . .	233	Société Taurea . . . . .	52
Green . . . . .	215	Société Taurus . . . . .	52
Gulf Refining Co. . . . .	52	Solvil des Montres Paul Ditisheim S. A. . . . .	132
Harker Stagg Ltd. . . . .	214	Spillers Ltd. . . . .	213
Harold Harley (Fashions) Ltd. . . . .	215	Spitz . . . . .	236
Harold Lee (Mantles) Ltd. . . . .	215	Spratt's Patent Ltd. . . . .	215
Hassan El Madi . . . . .	214	Squeezet Corporation . . . . .	173
Hoey . . . . .	50	Standard Electric Argentina . . . . .	236
Horner . . . . .	50	Stanolind Oil & Gas Co. . . . .	50
Hovis Ltd. . . . .	213	Sterling Engineering Co. Ltd. . . . .	211
Indemnity Ins. . . . .	51	Sullivan . . . . .	52
Israelachvilis . . . . .	212	Tampa Cigar Company Inc. . . . .	68

	Pages		Pages
The Appolinaris Co. Ltd. . . . .	50	Vincent . . . . .	215
The Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks . . . . .	211	Walker & Sons Ltd. . . . .	67, 68
The Liverpool Electric Cable Co. Ltd. . . . .	213	Watermann . . . . .	232
Thomson . . . . .	50	Watson . . . . .	50
Tichet . . . . .	233	Wayne Pump . . . . .	210
Tool Metal Manufacturing Co. Ltd. . . . .	211	Whitney . . . . .	50
Tungsten Electric Co. Ltd. . . . .	211	Wong Gar Wah . . . . .	50
Vallarino, José J. . . . .	234	Yorkshire Copper Works Ltd. . . . .	213

## Table bibliographique

Baumann, Dr. Felix. <i>Das schweizerische Ursprungs- zeichen</i> . . . . .	Pages 253	Troller, Dr. Alois. <i>Internationale Zwangsverwertung und Expropriation von Immaterialgütern</i> . . . . .	Pages 144
Börlin, Dr. Max. <i>Die volkswirtschaftliche Problematik der Patentgesetzgebung unter besonderer Berücksich- tigung der schweizerischen Verhältnisse</i> . . . . .	253	Recht, Pierre. <i>Le droit d'auteur en Belgique</i> . . . . .	255
Bouju, André. <i>Lexique de la propriété industrielle</i> . . . . .	255	Reimer, Dietrich. <i>Persönliche und vergleichende Wer- bung in der deutschen und französischen Recht- sprechung</i> . . . . .	255
Busse, Dr. Rudolf. <i>Warenzeichen für Weine</i> . . . . .	255	Scher, V. Alexander. <i>Handbuch des amerikanischen- Patentgesetzes von 1952</i> . . . . .	255
Erasmus, Herbert. <i>Erfinder- und Warenzeichenschutz im In- und Ausland</i> . . . . .	216	— <i>Patents, Trade-Marks and Copyrights, Law and Prac- tice, Ninth edition of Richards &amp; Geier on Patents</i> . . . . .	255
— <i>Patente und Verbesserungsvorschläge</i> . . . . .	255	<i>Taschenbuch des gewerblichen Rechtsschutzes, édité par le Patentamt allemand</i> . . . . .	161
Journal des marques de commerce (Canada) . . . . .	100	<i>Trademark Management, publié par The United States Trademark Association</i> . . . . .	236
Langen, Dr. Eugen. <i>Internationale Lizenzverträge</i> . . . . .	19	<i>Trattamento giuridico valutario fiscale dei brevetti stra- nieri in Italia</i> . . . . .	80
Matthey, Robert Jean. <i>Les brevets de végétaux</i> . . . . .	120	<i>Warenzeichenblatt (Rép. démocratique allemande)</i> . . . . .	100
Quemner, Thomas A. <i>Dictionnaire juridique français- anglais</i> . . . . .	40		

## Liste des documents officiels

	Pages		Pages
UNION INTERNATIONALE. — Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1955	1	Loi sur les taxes à percevoir par le Bureau des brevets (du 22 février 1955)	104
Accord entre le Président de l'Institut international des brevets et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques	61	2 <sup>o</sup> <i>Droit conventionnel</i> . — Accord du 22 mars 1954 avec la République de Cuba concernant le rétablissement des droits de propriété industrielle et les fausses indications de provenance sur les marchandises	21
Note relative à l'adhésion du Mexique au texte, révisé le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris	101	AUTRICHE. — <i>Législation</i> . — Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication d'origine relative à certains vins portugais (du 24 mai 1952)	81
Note relative à l'adhésion de l'Italie aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	101	Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication du lieu d'origine des crayons, des crayons à copier et des crayons en couleur, ainsi que des mines de crayons à copier et de crayons en couleur (du 10 mars 1954)	82
Réunion d'experts en vue de la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Berne, 25 avril-3 mai 1955)	102	Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication du lieu d'origine des eaux-de-vie (du 21 septembre 1953)	82
Dénonciation par la Turquie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	197	Communiqués du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction relatifs à la non-application, en ce qui concerne les marques israéliennes (des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama), du § 32, alinéa 3, de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (des 23 février 1953, 22 juillet 1953 et 10 mars 1954)	82
— <i>Conventions et traités</i> :		Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication du lieu d'origine des produits de toilette ou de beauté (du 9 juillet 1954)	83
Ratification par la Norvège et l'Irlande de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention	62	BELGIQUE. — <i>Législation</i> . — Loi relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat (du 10 janvier 1955)	63
Ratification par la Belgique de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention	102	BOLIVIE. — <i>Législation</i> . — Ordonnance concernant l'augmentation des taxes officielles en matière de publication des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des désignations commerciales (du 11 janvier 1955)	165
Ratification par la République fédérale allemande de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets	103	Ordonnance concernant l'augmentation des taxes annuelles dues pour les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que de la taxe d'enregistrement des désignations commerciales (du 11 janvier 1955)	165
Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application, dans le Land Berlin, de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets	198	BULGARIE. — <i>Législation</i> . — Décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation (n° 345, du 20 novembre 1954)	106
Adhésion de la Tunisie et de la Turquie à l'Institut international des brevets à La Haye	198	CANADA. — <i>Législation</i> . — Arrêté ministériel effectuant certains changements dans les tarifs déterminés par les règlements sur les brevets (n° 437, du 25 mars 1954)	218
Ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention	217		
Ratification par la République fédérale allemande de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention	238		
ALLEMAGNE (République démocratique). — <i>Législation</i> . — Loi concernant la divulgation des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce dans les expositions (du 26 septembre 1955)	238		
ALLEMAGNE (République fédérale). — 1 <sup>o</sup> <i>Législation</i> . — Loi sur les modèles d'utilité (du 5 mai 1936/18 juillet 1953)	41		
Dispositions réglant les formalités de l'opposition faite au cours de la procédure d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (du 3 juin 1954)	103		

	Pages		Pages
CUBA. — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord du 22 mars 1954 avec la République fédérale allemande concernant le rétablissement des droits de propriété industrielle et les fausses indications de provenance sur les marchandises . . . . .	21	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-971, du 30 septembre 1953, instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (n° 55-905, du 5 juillet 1955), <i>rectification</i> . . . . .	199
DANEMARK. — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord du 21 octobre 1953 avec le Japon concernant le rétablissement de droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale . . . . .	21	GRÈCE. — <i>Législation.</i> — Loi portant modification et complément à la loi n° 1998/1939 sur les marques (n° 3205, du 26 avril 1955) . . . . .	146
ÉGYPTE. — <i>Législation.</i> — Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique ou de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 569, de 1954) . . . . .	44	INDE. — <i>Législation.</i> — Loi sur les brevets et les dessins (révisée) (n° 55, du 30 décembre 1953) . . . . .	131
Arrêté portant modification de l'arrêté n° 239, de 1939, concernant les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 442, du 23 octobre 1954) . . . . .	64	IRLANDE. — <i>Législation.</i> — Loi concernant la protection temporaire des inventions et des dessins à une exposition (du 28 octobre 1955) . . . . .	218
FINLANDE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 28 avril 1950) . . . . .	198	ITALIE. — <i>Législation.</i> — Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 28 décembre 1954 et 5 janvier 1955) . . . . .	23
Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 28 avril 1950), <i>rectification</i> . . . . .	218	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (du 2 février 1955) . . . . .	45
FRANCE. — <i>Législation.</i> — Loi relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 55-20, du 4 janvier 1955) . . . . .	6	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (des 25 mars et 26 avril 1955) . . . . .	85
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-970, du 30 septembre 1953, modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires (n° 55-177, du 20 janvier 1955) . . . . .	21	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 15 février, 5 et 6 mai 1955) . . . . .	109
Arrêté relatif au paiement de la taxe de publication concernant le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition (du 26 mars 1955) . . . . .	65	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 25 et 27 mai 1955) . . . . .	131
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955, relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 55-449, du 26 avril 1955) . . . . .	84	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à douze expositions (des 27 mai, 25 juillet et 1 <sup>er</sup> septembre 1955) . . . . .	166
Décret portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (n° 55-652, du 20 mai 1955) . . . . .	108	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 27 et 28 novembre 1955) . . . . .	239
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-971, du 30 septembre 1953, instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (n° 55-905, du 5 juillet 1955) . . . . .	128	JAPON. — 1 <sup>o</sup> <i>Législation.</i> — Loi contre la concurrence déloyale (n° 14, de 1934, modifiée par les lois n° 2 de 1938, n° 90 de 1950, n° 26 de 1953) . . . . .	66
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 53-971, du 30 septembre 1953, relatives aux demandes de brevets de procédé de fabrication de produits pharmaceutiques ou remèdes (n° 55-906, du 5 juillet 1955) . . . . .	130	2 <sup>o</sup> <i>Droit conventionnel.</i> — Accord du 31 mai 1954 avec la Suède concernant le rétablissement de droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale . . . . .	21
Arrêté concernant la Commission spéciale d'évaluation prévue à l'article 5 de la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955 (du 22 juillet 1955) . . . . .	145	Accord analogue, du 21 octobre 1953, avec le Danemark . . . . .	21
		MEXIQUE. — <i>Législation.</i> — Décret présidentiel concernant le marquage obligatoire des produits en cuir (du 22 septembre 1952) . . . . .	166
		NORVÈGE. — <i>Législation.</i> — Loi portant modification de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce ainsi que les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux du 2 juillet 1910 (du 17 juillet 1953) . . . . .	7
		Loi portant modification de la loi sur les dessins et modèles industriels du 2 juillet 1910 (du 17 juillet 1953) . . . . .	7

	Pages		Pages
Loi portant modification de la loi sur les brevets du 2 juillet 1910 (du 17 juillet 1953) . . . . .	47	droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale . . . . .	21
Loi relative aux inventions d'une importance pour la défense nationale (du 26 juin 1953) . . . . .	45	SUISSE. — <i>Législation.</i> — Loi sur les brevets d'invention (du 25 juin 1954) . . . . .	200, 218, 239
Décret royal portant approbation et application, à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1953, des prescriptions concernant les demandes de brevets, le dépôt des marques et le dépôt des dessins ou modèles, etc., conformément aux projets ci-après (I, II, III) (du 17 juillet 1953) . . . . .	85, 109	Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention (règlement d'exécution I, du 18 octobre 1955), <i>première partie</i> . . . . .	242
POLOGNE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance du Président du Bureau des brevets concernant le dépôt des inventions, des modèles et des marques au Bureau des brevets (du 1 <sup>er</sup> avril 1952) . . . . .	150, 167	TANGER (Zone de —). — <i>Législation.</i> — Loi abrogeant la loi du 19 mars 1949 et modifiant la loi du 4 octobre 1938, sur la protection de la propriété industrielle dans la Zone de Tanger (n° 10, du 20 février 1954) . . . . .	23
SUÈDE. — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord du 31 mai 1954 avec le Japon concernant le rétablissement de		TUNISIE. — <i>Législation.</i> — Décret relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention (du 24 juin 1954) . . . . .	173





